

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

portant inscription à l'inventaire des monuments naturels et des sites du département de la Corrèze de l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de VOUTEZAC, par le bourg de Voutezac, les hameaux du Fraysse et de Colombier ainsi que leurs abords

LA MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 ;

VU le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

VU la délibération du 31 mai 1995 du conseil municipal de VOUTEZAC ;

VU l'avis émis le 21 juin 1996 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Corrèze ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé, sur la commune de VOUTEZAC (Corrèze), par le bourg de Voutezac, les hameaux du Fraysse et de Colombier ainsi que leurs abords, constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, du département de la Corrèze l'ensemble formé, sur le territoire de la commune de VOUTEZAC, par le bourg de Voutezac, les hameaux du Fraysse et de Colombier ainsi que leurs abords, délimité conformément aux cartes au 1/25 000ème et au 1/6000ème ci-annexées, ainsi qu'à la délimitation cadastrale suivante (dans le sens contraire des aiguilles d'une montre) :

SECTION ZO

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 25
limite est de la parcelle 25
limites sud-est, est et nord de la parcelle 26
chemin bordant les limites est des parcelles 29 à 32

SECTION AN

chemin départemental n°134 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 460
limite est de la parcelle 460
limites est et nord de la parcelle 459
limite nord de la parcelle 461
chemin bordant les limites nord-ouest des parcelles 461 et 483
chemin bordant la limite est de la parcelle 471
limite nord de la parcelle 471
voie communale n°9 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 516
limite est de la parcelle 516
limites est et nord de la parcelle 515

SECTION ZH

chemin bordant la limite est de la parcelle 134
limite est de la parcelle 119
limites est et nord de la parcelle 120 jusqu'à l'intersection avec la voie communale n°7 de la
croix du Colombeix au chemin départemental n° 3
voie communale n°7, à l'est de la parcelle 11, se poursuivant sur les sections AN et AE jusqu'à
l'intersection avec le chemin départemental n°3

SECTION ZE

chemin bordant la parcelle 28
limite nord de la parcelle 29
limite nord-est de la parcelle 32
chemin jusqu'à l'angle est de la parcelle 49
limite nord-est de la parcelle 49

SECTION AE

limite nord-est de la parcelle 257
limites nord-est et nord de la parcelle 258
limite nord des parcelles 260, 261 et 272
voie communale n°1 E jusqu'à la limite de section ZR

SECTION ZR

limite nord de la parcelle 1

limite nord-ouest des parcelles 2, 4, 58 et 56

chemin bordant à l'ouest les parcelles 56, 59, 57, 9, 53, 54, 47 (en partie) jusqu'à la limite de section AO

SECTION AO

limite nord des parcelles 133 et 132

limite ouest des parcelles 132, 131, 130, 129 (en partie)

limite ouest de la parcelle 126

chemin départemental n° 3 de Terrasson à Eymoutiers, au nord de la parcelle 97

limite ouest des parcelles 97, 98 et 253

chemin départemental n°134 d'Aliassac à Juillac jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 352

limite nord des parcelles 352, 351, 341 et 28

limite est (en partie) de la parcelle 26 et sa limite nord jusqu'au chemin départemental n° 3 de Terrasson à Eymoutiers

chemin départemental n°3

traversée du chemin vicinal n°4, de l'angle ouest de la parcelle 330 à l'angle sud-ouest de la parcelle 332

limite sud des parcelles 333, 3 et 7 (limite avec la section ZO)

SECTION ZO

chemin bordant à l'ouest les parcelles 89, 88, 85 et 84

limite ouest des parcelles 84, 83 et 72 à 70, jusqu'au ruisseau de Combe Brune

ruisseau de Combe Brune jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 54

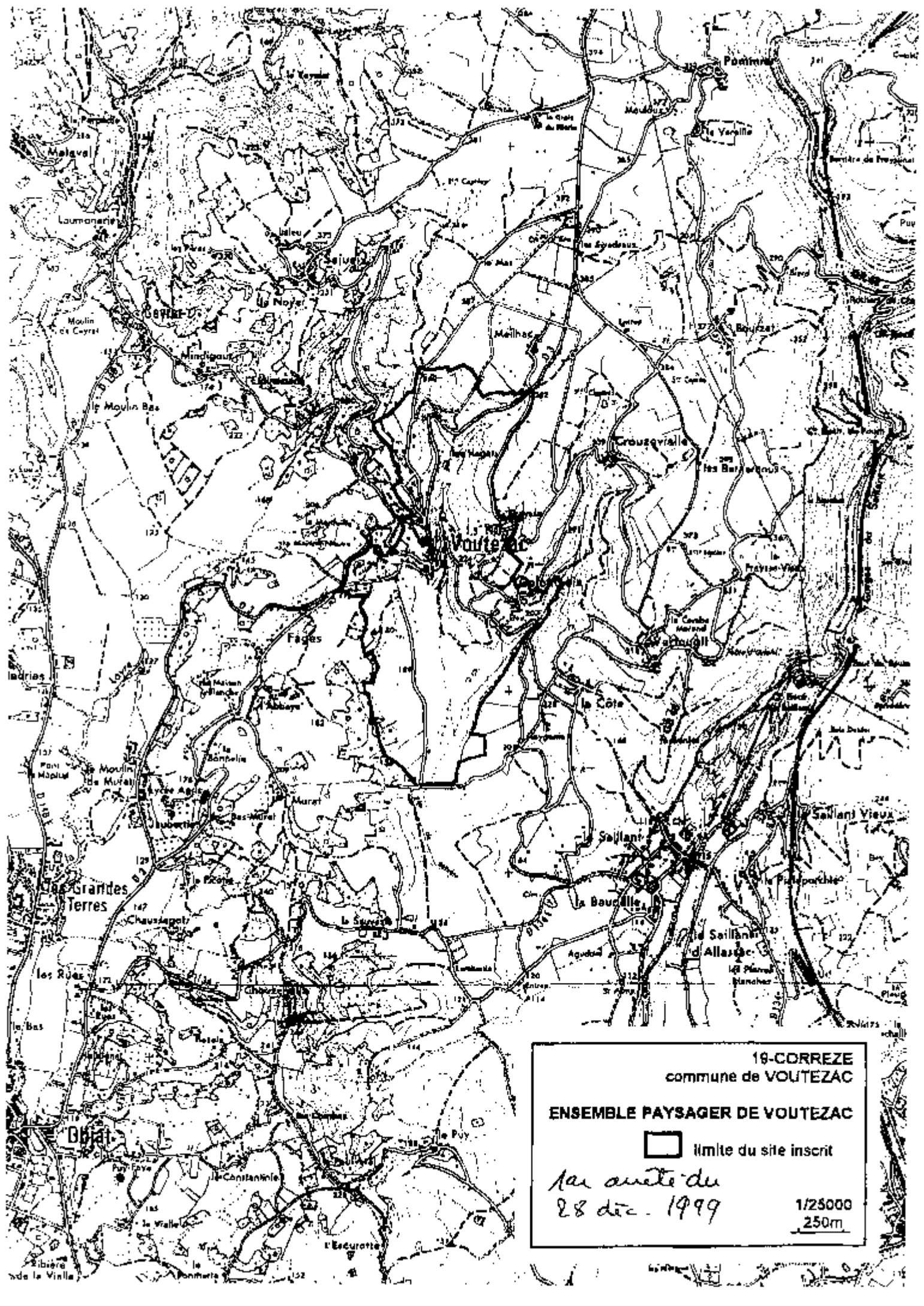
limite sud des parcelles 54, 27 et 25 (incluant la traversée de la voie communale n°12 et du ruisseau Chauffier) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 25, point de départ.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze et au maire de la commune de VOUTEZAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 DEC. 1989


Four la Ministre et par délégation,
La Directrice de la nature et des paysages


Marie-Odile GUTH



19-CORREZE
commune de VOUTEZAC

ENSEMBLE PAYSAGER DE VOUTEZAC

 limite du site inscrit

*Par arrêté du
28 déc. 1999*

1/25000
250m